

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.814 du 30 juin 2015

G./A.216.081/VI-20.474

En cause : **la société anonyme COSEP,**

ayant élu domicile chez
Me Emmanuel VAN NUFFEL, avocat,
avenue Louise, n° 81,
1050 Bruxelles,

contre :

**L'INTERCOMMUNALE POUR LA GESTION ET LA
REALISATION D'ETUDES TECHNIQUES ET
ECONOMIQUES**, en abrégé IGRETEC,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 9 juin 2015, la société anonyme COSEP demande l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du 28 avril de la partie adverse de [...] :

- attribuer à la s.p.r.l. COREPRO le marché de services de coordination en matière de sécurité-santé pour les chantiers temporaires ou mobiles de travaux d'égouttage repris au plan d'investissement communal 2013-2016,
- et, par voie de conséquence, de ne pas lui attribuer ce marché".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 10 juin 2015, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 25 juin 2015 à 13 heures 30.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés dans le délai prescrit.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Emmanuel VAN NUFFEL, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Le mode de passation du marché de services litigieux est l'adjudication ouverte. Le critère d'attribution est le prix, correspondant à un pourcentage appliqué sur le coût des travaux faisant l'objet de la mission.

IV. MOYEN UNIQUE

IV.1. Thèse de la partie requérante

Le moyen unique est pris de la violation de :

- " la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, article 24; l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, article 21, § 3, et article 95, § 3; le principe du raisonnable (ou : du défaut de motifs exacts, pertinents et légalement admissibles; de l'erreur manifeste d'appréciation; de l'erreur de droit);

En ce que la partie adverse a estimé, sur la base des éléments communiqués par la s.p.r.l. COREPRO, «disposer d'éléments suffisants lui permettant de justifier le caractère anormal du pourcentage d'honoraires» et décider, alors, de lui attribuer le marché;

Alors que justifier un prix apparemment anormal, c'est démontrer disposer d'éléments techniques, matériels, humains ou intellectuels, concrets et qui constituent un avantage économique certain permettant de pratiquer des prix qui ne peuvent pas être soutenus par les concurrents;

Que les éléments de justification du prix de la s.p.r.l. COREPRO sont généraux ou ne sont pas suffisamment significatifs pour constituer un avantage économique permettant de pratiquer un prix extrême, plus de deux fois et demi inférieur à celui de ses concurrents (moyenne des prix offerts, en ce compris celui de la s.p.r.l. COREPRO : 0,637 ; rapport $0,637/0,249 = 256 \%$);
De sorte qu'en considérant normal (justifié) le prix offert par la s.p.r.l. COREPRO la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et violé les dispositions et principes visés au moyen."

IV.2. Décision du Conseil d'Etat

Le rapport d'analyse des offres, qui accompagne la décision d'attribution attaquée, révèle que la société COREPRO a été invitée à justifier un prix considéré apparemment anormalement bas et que les justifications qu'elle a fournies ont été acceptées. Ce rapport mentionne ce qui suit :

" 6.3. VERIFICATION DES PRIX

6.3.1. Prix global

Conformément à l'article 99, § 1^{er} et § 2 de l'A.R. du 15 juillet 2011 :
Après avoir appliqué l'article 96, le pouvoir adjudicateur procède à la vérification des prix conformément à l'article 21 § 3

[...]

Moyenne des offres : 0,45 %
Ecart par rapport à la moyenne des offres :
Soumissionnaire BIS Services sprl : 178%
Soumissionnaire COSEP SA : + 0%
Soumissionnaire COSETECH sprl : + 33,33%
Soumissionnaire COREPRO sprl : - 44,67%

L'écart de l'offre du soumissionnaire COREPRO sprl par rapport à la moyenne des offres nécessite la vérification de l'anormalité présumée du montant de l'offre.

Conformément à l'article 21 de l'A.R. du 15 juillet 2011, le pouvoir adjudicateur a invité le soumissionnaire, par lettre recommandée du 06/03/2015, à fournir les justifications nécessaires pour le pourcentage anormalement bas [...].

Soumissionnaire COREPRO sprl :

Le soumissionnaire a répondu par courrier recommandé daté du 16/03/2015 et reçu le 18/03/2015.

Prix global

Le soumissionnaire fournit le détail de son pourcentage d'honoraires, soit 0,249 %
Sa justification est essentiellement basée sur :
- Le fait que cette société est déjà en charge, pour le compte d'Igretec, des missions relatives au plan triennal 2007-2010, au programme SPGE contentieux européen et au programme SPGE 2010-2014. Ce qui lui permet d'avoir une bonne connaissance des procédures en vigueur, de l'organisation souhaitée de l'Igretec et des personnes en charge des différentes tâches... ce qui représente un gain non négligeable de temps...

- Le gain de temps par l'usage de documents «Canevas pré-établis» et approuvés par l'Igretec ;
- La rationalisation des déplacements vu les nombreux contrats à exécuter dans l'agglomération et la proximité Immédiate des bureaux par rapport aux chantiers ;
- La disposition de 4 coordinateurs sécurité-santé ayant une grande expérience dans les missions confiées par Igretec.

Le Pouvoir Adjudicateur estime disposer d'éléments suffisants lui permettant de justifier le caractère anormal du pourcentage d'honoraires."

La décision attaquée, qui précise qu'elle est prise sur base du rapport d'examen des offres qui en constitue l'annexe indissociable, est notamment motivée comme suit :

" III. Classement des offres après examen :

En cas d'adjudication :

N°	Désignation	% d'honoraires
1.	COREPRO SPRL	0,249 %
2.	SA COSEP	0,45 %
3.	COSETECH SPRL	0,60 %
4.	BIS Services SPRL	1,25 %

(*) Montants revus après correction des erreurs arithmétiques, des omissions et calcul des prix manquants

7. Soumissionnaire retenu selon les critères d'attribution du marché

Nom : COREPRO SPRL

Siège social Charleroi

Montant (HTVA): 17.254,00 € au pourcentage de 0,249

Ecart avec l'estimation du projet : 50,20% en moins

Justification de l'écart: la société est déjà en charge, pour le compte d'Igretec, des missions relatives au plan triennal 2007-2010, au programme SPGE contentieux européen et au programme SPGE 2010-2014. Ce qui lui permet d'avoir une bonne connaissance des procédures en vigueur, de l'organisation souhaitée de l'Igretec et des personnes en charges des différentes tâches... ce qui représente un gain non négligeable de temps...Le gain de temps par l'usage de documents «Canevas préétablis» et approuvés par Igretec. La rationalisation des déplacements vu les nombreux contrats à exécuter dans l'agglomération et la proximité immédiate des bureaux par rapport aux chantiers. La disposition de 4 coordinateurs sécurité-santé ayant une grande expérience dans les missions confiées par Igretec.

8. Motivation de la décision

Le soumissionnaire retenu a déposé l'offre régulière la moins-disante.

Dès lors, en vertu de l'article 24 de la loi du 15 juin 2006, le marché doit lui être attribué."

Il convient de constater en premier lieu que les différentes justifications retenues par la partie adverse relèvent bien de celles énumérées à l'article 21, § 3, alinéa 4, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et qu'elles démontrent une maîtrise, une expérience et une spécificité technique particulières de la société COREPRO.

La partie requérante, notamment en termes de plaidoiries, critique plus concrètement la justification relative au gain de temps obtenu grâce à la rationalisation des déplacements de la société COREPRO que les autres justifications qu'elle ne remet pas en cause mais qui lui paraissent soit insuffisantes pour expliquer un écart de prix de 256 % par rapport à la moyenne des prix, soit non caractéristiques de l'attributaire du marché en particulier.

De tous les soumissionnaires, c'est la société COREPRO, installée à Charleroi, qui bénéficie de la localisation la plus proche des chantiers à venir. Outre que cet élément est objectif et démontre par lui-même la justification en cause, il apparaît de la partie C du cahier spécial des charges, connu de la partie requérante, notamment de ses points 6.4. "Réunions de coordination en matière de sécurité et de santé" et 6.5. "Visites de chantier", que des déplacements hebdomadaires seront nécessaires pour effectuer les missions demandées par la partie adverse.

La partie adverse n'a dès lors pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en acceptant les justifications de prix de la société COREPRO et la motivation de l'acte attaqué est, à cet égard, adéquate et suffisante.

Il s'ensuit que le moyen unique n'est pas sérieux.

V. SECOND ACTE ATTAQUE

Dès lors que l'absence de sérieux du moyen unique susvisé implique le rejet de la demande de suspension, il n'y a pas lieu d'examiner la question de la recevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre la décision implicite de ne pas attribuer le marché litigieux à la requérante.

VI. CONFIDENTIALITE

La partie adverse dépose à titre confidentiel les offres des différents soumissionnaires ainsi que deux décisions d'attribution des marchés 2009/026 et 2010/92 (pièces 10 à 18, 20 et 21 du dossier administratif).

Dès lors que la divulgation de ces pièces n'est, à ce stade, pas nécessaire à la solution du litige, il y a lieu d'en maintenir provisoirement la confidentialité.

Par ailleurs, il s'impose également de déclarer d'office comme confidentielle l'offre que la partie requérante a déposée en annexe à sa requête (pièce 3

de son dossier de pièces) et la décision d'attribution et le rapport d'analyse des offres relatifs au marché 2010/91 (pièce complémentaire déposée le 24 juin 2015).

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

La pièce 3 du dossier de pièces de la partie requérante, la pièce complémentaire déposée par cette dernière le 24 juin 2015 et les pièces 10 à 18, 20 et 21 du dossier administratif demeureront, à ce stade de la procédure, confidentielles.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trente juin deux mille quinze par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M. Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.